

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 7.

LES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT
(LUXEMBOURG)

7.1. Recouvrement d'une créance inférieure ou égale à 15.000€

Modèle 02 - Requête en matière d'ordonnance de paiement

Le créancier peut opter pour une procédure simplifiée (une requête en ordonnance de paiement) ou pour une procédure au fond (une citation pour une audience).

7.1.1. L'ordonnance de paiement

Il s'agit d'une procédure spéciale subordonnée à plusieurs conditions (art.129 et s., NCPC).

Les conditions préalables

- Le débiteur doit être domicilié ou résider au Luxembourg.
- La créance doit avoir pour objet une somme d'argent inférieure ou égale à 15.000 euros.[1]
- L'origine de la créance ne doit pas provenir d'un domaine de compétence exclusive du juge de paix visé par les articles 3 et 4 du NCPC (TA Lux., 22.04.2004, BIJ 6/2004, p.103).

La procédure

Le demandeur doit adresser une requête au juge de paix qui doit contenir :

- Les noms, prénoms, professions et domicile du créancier et du débiteur.
- Les causes et montant de la créance.
- Les pièces justificatives, soit tout document de nature à prouver l'existence et le montant de la demande (bon de commande, facture, rappels, etc).

Si la demande paraît justifiée, une ordonnance conditionnelle de paiement est notifiée au débiteur par courrier postal par le greffier.

Trois situations peuvent alors se présenter

(1) Le débiteur paye, et l'affaire est réglée.

(2) Le débiteur forme contredit endéans le délai de 30 jours.[2]

Un procès peut alors être engagé, chaque partie pouvant requérir la fixation d'une audience.

Attention : la procédure sur contredit doit être lancée par l'une des parties dans les 6 mois du contredit, sinon l'ordonnance sera considérée comme non avenue et les frais à la charge du demandeur.

(3) Le débiteur ne paye pas et ne forme pas contredit dans les 30 jours.

Le créancier doit demander au greffe que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire.

Attention : le créancier doit demander ce titre exécutoire dans un délai de 6 mois à partir de l'ordonnance conditionnelle de paiement, à défaut l'ordonnance sera considérée comme non avenue.

Si le juge de paix constate que la procédure a été régulièrement suivie, il rendra l'ordonnance exécutoire qui produira alors les effets d'un jugement contradictoire : le défendeur ne pouvant plus former opposition.

Le titre exécutoire permet au créancier de recouvrer ses créances auprès de son débiteur par tous les moyens d'exécution prévus par la loi comme par exemple la vente forcée d'objets mobiliers par voie d'huissier.

7.1.2. La citation devant la justice de paix (art. 101 et s., NCPC).

Si l'affaire est complexe, respectivement si la créance est contestée par le débiteur, il est conseillé au créancier de demander à un huissier de justice de notifier au débiteur une citation à comparaître.

Le coût de cette procédure est celle de l'huissier de justice qui est fixé par règlement grand-ducal.[3]

La loi n'impose pas l'intervention d'un avocat, mais le recours à un avocat est en pratique vivement

conseillé.

7.2. Le recouvrement d'une créance supérieure à 15.000€

Modèle 03 - Requête en matière d'ordonnance de référé provision

Le créancier peut opter pour :

- une procédure simplifiée devant le Président du Tribunal d'arrondissement - procédure de référé-provision sur requête ou sur assignation - ou
- pour une procédure au fond par une assignation pour une audience.

7.2.1. La procédure de référé-provision sur requête

Le créancier peut faire une simple requête auprès du Président pour se voir accorder une provision (art.919 et s., NCPC).

Les conditions préalables

- Le débiteur doit être domicilié ou résider au Luxembourg.
- La créance doit avoir pour objet une somme d'argent supérieure à 15.000 euros.[4]
- L'existence de la créance ne doit pas être sérieusement contestable.

La procédure est la suivante :

Le demandeur doit adresser au Président du Tribunal d'arrondissement une requête devant contenir les informations suivantes :

- Les noms, prénoms, professions, et domicile des parties.
- L'objet de la demande et l'exposé des moyens.
- Tout document de nature à prouver l'existence et le montant de la provision et en établir le bien fondé.
- Si la créance paraît justifiée, une ordonnance de provision est notifiée au débiteur par voie de greffe.

Trois cas peuvent alors se présenter :

(1) Le débiteur paye entre les mains du créancier le montant réclamé. L'affaire est réglée.

(2) Le débiteur forme contredit dans les 30 jours de la notification. Le juge appréciera alors le fondement de ce contredit.[5]

- Si le contredit est reconnu bien fondé par une nouvelle ordonnance, l'ordonnance de provision sera considérée comme non avenue.
- Si le contredit est rejeté, le juge prononcera la condamnation du débiteur.

(3) Le débiteur ne paye pas et ne forme pas contredit dans les 30 jours, le créancier peut demander que l'ordonnance de provision soit rendue exécutoire.

Si le tribunal constate que la procédure a été régulièrement suivie, il rendra l'ordonnance exécutoire qui produira alors les effets d'un jugement contradictoire : le défendeur ne pouvant plus former opposition.

7.2.2. Procédure de référé-provision sur assignation (art. 932 et s., NCPC).

Cette procédure est envisageable lorsque le débiteur n'est pas domicilié, ou ne réside pas, au Grand-duché mais que le Tribunal d'arrondissement est territorialement compétent.

Le Président peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Si la demande paraît justifiée comme ne recevant aucune contestation sérieuse, les parties sont convoquées à une audience au jour et heure habituels des référés.

Les parties doivent comparaître en personne ou par ministère d'un avocat.[6]

L'ordonnance de référé qui est rendue peut-être exécutoire à titre provisoire et frappée d'appel dans les 15 jours.

7.2.3. L'assignation au fond

Le créancier peut opter pour une assignation au fond.

Si l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire lorsque le tribunal d'arrondissement siège en matière commerciale (litiges entre commerçants), elle est, en pratique, conseillée.

Si le débiteur est non-commerçant, l'assignation doit se faire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et le recours à un avocat est alors requis.

[1] En cas de plusieurs demandes contre un même débiteur qui procèdent de la "même cause", c'est la valeur de l'ensemble qui est prise en compte pour déterminer la compétence (art.9 & 14, NCPC).

[2] Le contredit est en principe formé dans les 30 jours de la notification ; il est cependant toujours recevable tant que le titre exécutoire n'a pas été rendu. Le contredit doit faire état d'une « indication sommaire des motifs ».

[3] Règlement grand-ducal du 24 octobre 2008 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice. Actuellement une citation entraîne un droit fixe de 60 euros plus les frais de déplacements et un pourcentage de 0,5 à 3% du montant recouvré.

[4] En cas de plusieurs demandes contre un même débiteur qui procèdent de la "même cause", c'est la valeur de l'ensemble qui est prise en compte pour déterminer la compétence (art.9 et 14, NCPC).

[5] Le contredit doit être motivé de façon circonstanciée en application de l'art. 924 NCPC qui impose l'indication des motifs (C.A., 31.10.2000, n°2483).

[6] La procédure est similaire à une citation en justice. Cependant, bien que le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire, il est conseillé.